

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 11 mars 2013

Unité Territoriale de la Charente

OBJET :INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ETS MAYOUX
Lieu dit « Les Rassats »
à Brie
Renouvellement d'agrément pour la
dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage
Mise à jour du classement des installations
classées

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Par bordereau susvisé, Madame la Préfète a transmis à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) sollicitée par les établissements MAYOUX situés sur le territoire de la commune de Brie.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ont été abrogées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Ce dernier reprend en totalité les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, auquel ont été ajoutées les prescriptions suivantes :

- la justification des capacités financières de l'exploitant dans le dossier de renouvellement d'agrément ;
- la justification de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage ;
- l'établissement en trois exemplaires d'un bordereau de suivi des carcasses de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 autorisant la société AADRA à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage au lieu-dit « Les Rassats » à Brie ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2007 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la société MAYOUX à Brie.

1.2 Examen des éléments fournis

Dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, l'exploitant s'engage, conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à respecter les obligations du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté précédemment cité. Il a également apporté les justifications des capacités financières à exploiter les installations conformément au cahier des charges précédemment cité.

Le dossier de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. L'organisme tiers, AFAQ, dans son rapport du 31 mai 2012 atteste que la société est conforme aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux.

1.3 Visite de l'inspection des installations classées

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 06 mars 2013. Aucun écart majeur n'a été constaté.

2 Bénéfice à l'antériorité

Par courrier du 07 mars 2010, les établissements MAYOUX ont sollicité le bénéfice à l'antériorité pour ses installations situées sur la commune de Brie au titre de la rubrique 2712 : « Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié l'intitulé de la rubrique 2712 et a introduit le régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Auparavant, les installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage dont la surface occupée était supérieure à 50 m², étaient soumises à autorisation. Dorénavant les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface occupée est comprise entre 100 m² et 30 000 m² sont soumises à enregistrement.

3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments cités plus haut, les installations des établissements MAYOUX sont soumises à enregistrement. L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément.

4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.